Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation

Herausgeber: Société jurassienne d'émulation

Band: 17 (1910-1911)

Artikel: Us et coutumes du district des Franches-Montagnes

Autor: Folletête, Marc

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-685264

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

US ET COUTUMES

du District des Franches-Montagnes¹)

par Marc Folletête, professeur à Berne

AVANT-PROPOS

Par arrêté de la Convention du 23 avril 1793, l'ancien Evêché de Bâle, après une existence éphémère comme République Rauracienne, fut incorporé à la France sous le nom de Département du Mont-Terrible, dont il fit

1) Sources: A. Quiquerez, Histoire des Institutions politiques, constitutionnelles et juridiques de l'Evêché de Bâle, Delémont, Imprimerie Boéchat, 1876.

Edouard Boivin, Les lois jurassiennes, tome deuxième, Delémont, Imprimerie Léon Feune, 1871.

Herrmann Rennefahrt, Die Allmend im Berner Jura, Breslau. Verlag M. und H. Marcus, 1905.

A. Daucourt, Histoire des Franches-Montagnes, Porrentruy, Société typographique, 1902.

F. Chèvre, Histoire de St-Ursanne, Porrentruy, Victor Michel, 1887.

Leuenberger, Vorlesungen über das bernische Privatrecht, Bd. 2, erste Lieferung, Bern, Rudolf Jenni, 1851.

von Miaskowski, Die schweizerische Allmend, Leipzig, Dunkler und Humbolt, 1879.

ZBJV (zeitschrift des bern. Juristenvereins), vol. 3 p. 272, 6 p. 120, 24 p. 84, 27 p. 472, 35 p. 74 et 124, 43 p. 209.

Revue mensuelle de jurisprudence bernoise, vol. 8 p. 262 et 15 p. 351.

partie jusqu'à l'invasion par les alliés du territoire de l'empire français — 25 novembre 1813.

La loi du 30 ventôse an XII — 21 mars 1804 — contenant la réunion des lois civiles en un seul corps de lois sous le titre de Code civil des Français prescrivait dans son art. 7 que les lois romaines, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements cesseront d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières formant l'objet des lois composant le code.

Cependant les coutumes qui étaient le fruit de l'expérience des générations et qui s'adaptaient exactement aux besoins de la vie rurale, réussirent à se maintenir dans divers domaines. Aussi la jurisprudence de la Cour d'appel et de cassation n'a pas hésité, d'abord implicitement—conf. Z. 3 p. 272 et 6 p. 120, — puis expressément —conf. Z. 24 p. 87, 27 p. 475, 35 p. 126 et 43 p. 212, MBR 8 p. 206 et 15 p. 358 — à reconnaître que « bien » que le Code civil français régisse en principe le Jura » bernois, il ne forme pas l'élément unique de la législa» tion jurassienne et n'exclut en aucune manière la coexis» tence de droits particuliers, étrangers à la loi française, » mais fondés sur un usage constant ».

Le nouveau Code civil suisse reconnaissant le droit coutumier comme droit fédéral complémentaire — voir art. 1er, al. 2 et art. 5 al. 2 — il n'est pas sans intérêt d'esquisser à grands traits les principales coutumes qui régissent encore le district des Franches-Montagnes. La présente étude se bornera à en retracer les caractères généraux en faisant abstraction des différences de détail pouvant différencier les usages locaux d'un village à l'autre. Il est, en effet, à noter que les coutumes se sont formées dans les communautés de villages, mais comme elles sont le produit de besoins et d'un genre de vie généralement identiques, leur développement s'est fait dans les divers villages d'une façon identique ou à peu près identique, de sorte que ce sont les caractères communs qui prévalent.

I. Le droit d'étual

appelé aussi " pourcourt " ou " aisance "

Les villages des Franches-Montagnes sont construits sur le pâturage communal. L'assise de la maison seule ou chésal appartient au propriétaire de la maison à titre de propriété, qu'il l'ait acquise de la commune par voie d'achat ou d'échange. Ce dernier mode d'acquisition était autrefois le seul usité et avait pour but de prévenir une diminution de la surface du pâturage. — Rennefahrt op. cit. p. 65, note 3. — Le terrain à l'entour des maisons appartient par contre généralement à la commune. Le droit d'étual est un droit de jouissance au profit du propriétaire de la maison sur le terrain communal qui l'environne à l'effet de parvenir de la maison à la voie publique et de celle-ci à la maison, de circuler autour de la maison, d'engranger, d'y faire des dépôts de bois, de servir d'emplacement à fumier et d'y entreposer des chars et des outils aratoires.

Les particuliers n'ont pas le droit de clôturer le terrain leur servant d'aisance pour le soustraire au parcours du bétail. La commune, de son côté, ne peut pas l'aliéner et le soustraire ainsi à la jouissance de l'ayant-droit. L'étendue de ce droit se règle d'après les besoins d'un chacun. Dans la plupart des communes les aisances ont été abornées en vue de prévenir des abus. Certaines d'entre elles ont même introduit la perception d'une modique redevance annuelle pour la jouissance des aisances qui sont inscrites dans des registres particuliers appelés registres des foncières, aussi registres d'ascensement, de cens, redevance. La perception d'une redevance périodique ne nous paraît pas compatible avec la nature juridique du droit d'étual.

D'autres communes, comme celle du Noirmont, ont préféré vendre les aisances aux ayants-droit. Ce mode de procéder est à recommander en ce sens qu'il évite des conflits dans une matière qui prête facilement aux abus et à l'usurpation, La valeur de la pâture sur les aisances est, d'autre part, de peu d'importance, s'agissant d'un terrain piétiné et battu,

L'existence du droit d'étual a été reconnue par la Cour d'appel de Berne dans deux arrêts rendus en date des 14 décembre 1866 et 9 avril 1869 — Conf. Z B J V, 3 p. 272 et p. 120.

Ce droit, certainement conciliable avec les dispositions de l'art. 543 c. c. fr. (Code civil français), est un droit réel de jouissance grevant le communal au profit de la maison bâtie sur icelui. Mais, c'est méconnaître la nature de ce droit, fondé sur la coutume, que de prétendre qu'il peut être « acquis par usucapion » et que le proprétaire du bâtiment « devient propriétaire incommutable de l'aisance désignée sous le nom d'étual », comme le fait l'arrêt de 1869.

Le droit d'étual s'acquiert par le seul fait de la construction d'une maison sur le pâturage communal et non par la jouissance du terrain servant d'aisance pendant un certain laps de temps. Afin d'amoindrir le moins possible la jouissance du pâturage commun, la commune ne cédait à l'origine à titre de propriété que le terrain strictement nécessaire à l'édification du bâtiment, en d'autres termes, elle ne vendait ou n'échangeait que l'assise du bâtiment; elle conservait, en revanche, jalousement la propriété du terrain entourant la maison pour le maintenir à l'état de pâturage, mais elle se voyait obligée en même temps de concéder au propriétaire de la maison sur icelui les droits de passage nécessaires pour l'exploitation de sa maison, ainsi que le droit d'y déposer du bois, du fumier et des instruments aratoires. On conciliait de cette façon les besoins du pâturage avec ceux de l'exploitation de la maison.

II. Le droit de barre

A. Particulier contre communauté barre seul

La jouissance des pâturages communaux appartient aux Franches-Montagnes aux propriétaires fonciers de la commune et se règle suivant l'étendue des terres cultivées que les particuliers possèdent dans la circonscription communale. Le droit de jeter une grosse pièce de bétail ou la quantité correspondante de menu bétail sur le pâtu-

rage communal se nomme encranne*) et dépend de la propriété de terres cultivées d'une superficie ou d'une estimation cadastrale déterminées. Le bétail est mis au pâturage dès que l'herbe commence à verdir au printemps, généralement vers le 15 mai et y reste jusqu'en automne où il est mis au parcours des regains dans les finages cultivés, dès après la rentrée des moissons et des regains.

Afin d'empêcher le bétail du pâturage de pénétrer sur les terres cultivées qui le joignent et qu'on nomme finage, il est nécessaire d'entourer celui-ci d'une clôture, construite généralement en bois ou en mur sec, et appelée communément la barre.

Avant l'ouverture du pâturage au printemps, les préposés communaux font la visite des barres et là où elles ne sont pas en bon état somment ceux qui les doivent de les refaire ou de les remettre en état dans un délai fixé.

De temps immémorial, la coutume oblige les propriétaires de barrer leurs immeubles attenant au communal c'est-à-dire d'établir et de maintenir une clôture à la limite de leurs immeubles bordant le pâturage communal. Il s'agit d'une charge réelle, inhérente au fonds et dont les propriétaires de l'héritage sont tenus comme tels. Cette charge ne peut être envisagée comme une servitude dans le sens légal du mot, puisqu'elle consiste principalement à faire quelque chose et le droit à cette charge n'est pas susceptible d'être acquis par usucapion. — Cf. Revue mensuelle, 15 p. 358.

Cet usage dont l'origine se perd dans la nuit des temps, se rattache vraisemblablement au mode de peuplement des Franches-Montagnes. Un arrêt du 20 janvier 1898, Commune mixte de Lajoux contre Willemin et consorts — v. Revue mensuelle 15 p. 353 — considère l'obligation de barrer le pâturage communal, imposée aux propriétés limitrophes comme corrélative du droit de jouissance de

^{*)} Cette expression provient du fait qu'autrefois le berger faisait, à titre de contrôle, autant d'entailles (encrannes) sur son bâton qu'il y avait de pièces de bétail confiées à sa garde.

ce pâturage, attendu que « si, abstraction faite de la jouis-» sance en question, il s'était agi seulement de protéger de » la dent du bétail réciproquement les pâturages communs » et les terres limitrophes, l'intérêt aurait été le même de » part et d'autre et, dès lors, l'on aurait supporté par moitié » les frais d'établissement et d'entretien de la clôture ».

Nous pensons que l'origine de cet usage peut s'expliquer encore plus facilement du fait que la propriété privée s'est peu à peu formée au détriment du communal, — Cf. Rennefahrt p. 13 et 14, Chèvre p. 514, Daucourt p. 127 — en ce sens que certaines parties du pâturage furent entourées de clôtures pour les soustraire à la pâture commune et devinrent des terres cultivées. La propriété individuelle dérive en effet de la propriété collective et n'a pris naissance que par suite de partage ou de l'occupation individuelle de terres primitivement possédées en commun. L'intérêt des particuliers, à lui seul, leur commandait donc d'établir et de maintenir ces clôtures pour protéger leurs cultures et, par inversion, s'est peu à peu développée la notion du droit à la barre de la communauté vis-à-vis du particulier. C'est ainsi que nous croyons pouvoir expliquer le brocard : « Particulier contre communauté barre seul ». L'état de fait a fini par devenir une règle de droit.

L'obligation de barrer grevant les fonds contigus au communal a été reconnue compatible avec la législation française en vigueur dans le Jura par arrêts de la Cour d'appel des 3 février 1881, 12 mars 1891, 20 janvier 1898 et 18 mai 1906 — V. Z B J V 24 p, 84, 27 p. 472, 35 p. 74 et 43 p. 209, Revue mensuelle 13 p. 262 et 15 p. 35 1.

B. Communauté contre communauté barre par moitié C. Particulier contre particulier barre par moitié

Ces règles, conformes d'ailleurs aux dispositions des art, 666 et 667 du Code civil français, se comprennent d'elles-mêmes, les deux parties ayant le même intérêt à l'établissement et au maintien de la clôture.

Les conventions contraires sont naturellement réservées,

III. Des bornes

Il est d'usage constant aux Franches-Montagnes que lorsqu'une propriété est grevée d'une obligation de barrer, les bornes séparatives des deux héritages sont plantées en dehors des limites du fond qui doit supporter la clôture, soit en dehors de la barre — Conf. Z B J V 24 p. 86 et 43 p. 213.

Cet usage correspond à la règle de l'art. 552 c. c fr. que la propriété du sol emporte la propriété du dessus et à la présomption de l'art. 553 que les ouvrages faits sur un terrain sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir.

L'usage veut qu'en labourant on laisse autour des bornes suffisamment de terre pour ne pas compromettre leur solidité.

IV. Le droit de bois crû et à croître

Dans certaines parties des Franches-Montagnes, notamment dans la commune du Bémont et dans celle du Noirmont, certains particuliers ont la propriété d'arbres crûs sur le fonds d'autrui, c'est ce qu'on appelle le droit de crû et à croître.

Ce droit s'explique dans la commune du Bémont par le fait que des particuliers auraient cédé des parcelles de leur propriété à la commune pour agrandir le pâturage communal, tout en réservant pour eux ou leurs après-venants le bois crû ou à croître sur ces parcelles. — V, Rennefahrt op. cit. p. 226 et acte de classification des biens de la commune du Bémont, du 6 octobre 1868. D'après Miaskowski — op. cit. p. 20 — il était autrefois permis aux particuliers de planter sur le communal des arbres qui demeuraient propriété privée.

Ce droit qui implique la propriété d'arbres croissant sur le fonds d'un tiers est un droit de superficie que la Cour d'appel a jugé compatible avec l'art. 543 c. c. fr. par un arrêt du 24 mars 1898 — Cf. Z B J V 35 p. 125.

Ce droit est également reconnu par la jurisprudence

française. — V. Demolombe, Cours de Code Napoléon, vol. 9, p. 424 —. Il existe également dans l'ancienne partie du canton, notamment dans l'Oberland — Cfr. Leuenberger, op. cit. p. 281 —.

La loi du 24 octobre 1849 concernant le rachat des droits de propriété et d'usufruit grevant les arbres situés sur le fonds d'un tiers déclare ces droits rachetables et interdit pour l'avenir la création de droits de ce genre.

L'art. 678 al. 2. du Code civil suisse interdit également de créer un droit de superficie sur des plantes ou des forêts. Mais il va de soi que les droits de superficie existant actuellement continueront à être reconnus après l'entrée en vigueur du droit civil fédéral. — Cf. Wieland, Kommentar zum schweiz. Zivilgesezbuch, 4 band, Sachenrecht p. 123.

V. Des arbres mitoyens

L'arbre dont le tronc se trouve sur la ligne séparative de deux héritages appartient par moitié aux deux propriétaires, sans qu'on prenne en considération de quel côté se trouve la plus grande partie de l'arbre ou le fait que les branches inclineraient d'un côté plus que de l'autre. Chaque voisin n'est donc pas propriétaire proportionnellement à la partie qui se trouve de son côté.

S'il s'agit d'arbres fruitiers, le produit se partage par égales parts entre les co-propriétaires. Chacun des voisins a le droit d'exiger que l'arbre mitoyen soit abattu et de réclamer la moitié du bois en provenant. Cette règle correspond à l'article 670 c. c. fr. tel qu'il a été modifié en France par une loi du 20 août 1881 et dont voici la teneur :

.... « Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux » héritages sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent » ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont » partagés par moitié. Les fruit sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent » naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, » soit qu'ils aient été cueillis. Chaque propriétaire a le droit » d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés »,

VI. Des droits de charrue

Le tour de rouelle est le droit compétent au voisin de faire tourner une roue de sa charrue sur le champ limitrophe pour finir le labourage du sien.

Le chintroyage est le droit de faire avancer sa charrue sur ses voisins, aux deux extrémités d'un champ pour pouvoir labourer jusqu'aux limites d'une propriété.

Ces droits résultant des rapports de voisinage sont réciproques et pour cette raison donnent rarement lieu à des difficultés.

Le propriétaire d'un champ ne pouvait autrefois l'enclore de haies, de murs ou de fossés qu'en laissant libre en faveur de ses voisins le terrain nécessaire à l'exercice du tour de rouelle et du chintroyage.

Cette défense de se clore par les limites de sa propriété n'est pas compatible avec l'art. 647 c. c. fr. qui permet à tout propriétaire de clore son héritage, sous la seule réserve du passage pour cause d'enclave.

D'après Aubry et Rau, — Cours de droit civil français, vol. 2, p. 482 — les anciennes servitudes coutumières que le code Napoléon passe sous silence, ne subsistent plus aujourd'hui comme servitudes légales et ne peuvent même pas être invoquées à ce titre pour faire maintenir un état de choses antérieur à sa promulgation. Cette interdiction paraît d'ailleurs être complètement tombée dans l'oubli. Ainsi, nous avons vu condamner un notaire pour dommage porté à la propriété, lequel passait le mur séparant son champ de celui de son voisin pour faucher le long de ce mur. Il prétendait avoir le droit d'agir ainsi, sans toutefois pouvoir expliquer pourquoi et sans prétendre que la bande de terrain le long du mur lui appartenait. Ne s'agissait-t-il pas en l'espèce d'une bande de terrain laissée en dehors de la clôture pour permettre l'exercice du tour de rouelle, dont le prévenu avait perdu la notion, tout en gardant celle de son droit ?

VII. Des droits de passage

Par suite du morcellement excessif de la propriété rurale aux Franches-Montagnes, il arrive assez fréquemment qu'une parcelle de terrain n'ait pas d'issue sur un chemin public ou privé et qu'il soit nécessaire d'emprunter les fonds des voisins pour pourvoir à son exploitation ou, pour employer l'expression du pays, pour la « fruiter » et la « défruiter ». Il est de coutume aux Franches-Montagnes, de tolérer ces passages sur le fonds d'autrui, sans qu'il existe de servitude de passage dans le sens de la loi civile.

Le droit de passage que confère la coutume aux propriétaires d'un fonds enclavé soulève en pratique rarement de difficultés, attendu qu'en règle générale presque tout le monde se voit dans le cas de faire appel à l'esprit de tolérance du voisin. Ce droit comprend le passage, à pied et à char, pour visiter la propriété, y transporter des semences et de l'engrais, faire les charrues, les travaux de culture et les récoltes.

Ces droits s'exercent, il est vrai, tantôt en saison morte, par exemple le transport du fumier en temps de neige ou lorsque le terrain est gelé. D'autre part, on a généralement soin de ne pas traverser les champs de céréales ou d'attendre que les pièces de terre supportant le passage soient débarrassées de leurs récoltes, afin de causer le moins de dommage possible. L'assiette du passage n'est donc pas absolument fixe, mais peut varier suivant l'état des récoltes, en ce sens qu'on fait un détour du chemin habituel pour éviter de fouler des herbes non encore fauchées.

Toutefois la tolérance réciproque va très loin. Ainsi, nous n'avons jamais entendu de réclamations se produire lorsque, pour procéder, à une vente d'herbe sur pied, le vendeur, suivi du notaire, du crieur et de tout le cortège des amateurs traverse des prés non encore fauchés.

C'est à cet esprit de mutuel support qu'il faut attribuer le fait qu'il est très rarement fait application des dispositions de l'art. 682 c. c. fr. et de l'art. 29 de l'ordonnance du 23 décembre 1816, concernant l'amélioration de l'agricul-

ture dans les bailliages du Jura, disposition permettant au propriétaire enclavé n'ayant pas d'issue sur la voie publique de réclamer un chemin sur les fonds voisins à charge d'une indemnité pour la réparation du dommage pouvant résulter du passage.

VIII. Usages divers

- 1. Il est permis à chacun de circuler en tout temps dans les forêts et pâturages communaux et particuliers, de s'approprier les champignons, baies et autres fruits sauvages (fraises, framboises, mûres, myrtilles, airelles, cynorodons, noisettes, les baies du génévrier et du sorbier, la faîne des hêtres, les cônes des résineux) et de ramasser en automne les feuilles mortes pour servir de litière. Conf. art. 699 c. c. s.
- 2. En temps de neige ou de gel et en saison morte, c'est-à-dire quand cela peut se faire sans dommage pour les cultures, il est également permis à chacun de passer sur les terres des particuliers, si elles n'ont pas été mises à ban ou en état de clôture.
- 3. Les habitants d'une commune ont le droit d'extraire de la terre, de la glaise, de la marne, du gravier, sur le terrain communal, moyennant boucher les trous. Ce droit, en vue de prévenir des abus, est parfois subordonné à une autorisation du maire ou du conseil communal et au paiement d'un léger émolument au profit de la caisse municipale.
- 4. Les corvées à faire en hiver pour l'ouverture des routes et le déblaiement de la neige et au printemps pour le nettoyage du pâturage rentrent dans le droit public.

Remarque

Quiquerez — Institutions page 120 — range parmi les us et coutumes la vaine pâture ou parcours des regains qui s'ouvre en automne faisant suite à l'estivage lequel a lieu durant l'été sur le pâturage communal. Les propriétaires de terres cultivées envoient, après la moisson, leurs bestiaux paître sur les terres les uns des autres. Il n'est permis de faucher qu'une partie déterminée de regain, le reste devant

rester sur pied pour être soumis à la pâture commune. La jouissance du parcours des regains est, à l'instar de la jouissance du pâturage communal, depuis son origine, attachée à la propriété des biens-fonds possédés par les particuliers dans la circonscription communale, abstraction faite de leur qualité de bourgeois ou d'étrangers. Tout propriétaire foncier a droit de jouir du parcours des regains d'après l'étendue ou d'après l'estimation cadastrale de ses propriétés cultivées (jardins, vergers, champs et prés), à l'exclusion de la propriété bâtie, des assises de bâtiment, des forêts et des tourbières. La fenaison doit être achevée pour une époque déterminée pour qu'une pièce de terre soit comptée pour le parcours.

La vaine pâture est le droit réciproque que les habitants d'une même commune ont de faire paître leurs troupeaux sur les héritages les uns des autres, où il n'y a ni semences, ni fruits et qui d'après la loi ou l'usage ne sont pas en défend. Le butin que les animaux peuvent ainsi recueillir sur les héritages dépouillés de leurs récoltes est assez maigre, et c'est pourquoi on dit vaine pâture, par opposition à la pâture vive ou grasse qui s'exerce sur les terrains exclusivement affectés au pâturage — V. Baudry-Lacantinerie, Précis de droit civil, tome premier, page 847.

Le droit de parcours tel qu'il est encore exercé dans les Franches-Montagnes, n'est pas autre chose qu'un souvenir de l'ancienne communauté de droits sur des terres devenues peu à peu propriété privée — V. Paul Viollet, Précis de l'histoire du droit français p. 476, Ernest Lehr, Eléments de droit civil germanique, p. 126, Bluntschli. Deutsches Privatrecht, 3^{me} édition, par Félix Dahn, § 88, p. 265 et 266. — C'est un vestige de l'ancienne propriété collective qui compétait aux habitants d'un même village. Ainsi que le dit Gerber dans son system des deutschen Privatrechts, § 145, p. 268, le droit de faire paître son bétail sur la propriété d'autrui ne dérive pas toujours d'une servitude, mais peut résulter de la qualité de membre d'une commune. C'est bien le cas aux Franches-Montagnes, avec cette modalité que la jouissance des bons communaux appartient

aux propriétaires fonciers de la commune, qu'ils soient bourgeois ou étrangers.

En dépit de la ressemblance avec une servitude de pacage réciproque — jus compasculationis reciprocum le parcours n'est pas autre chose qu'une jouissance communale, de même que le droit de jouir du pâturage communal. Aussi ne rentre-t-il pas dans le cadre de notre étude réservée au droit civil. C'est, en effet, l'assemblée des propriétaires fonciers de la commune qui règle le mode de jouissance et les conditions d'exercice du parcours, qui arrête les règlements de jouissance et les soumet à la sanction du Conseil-exécutif. Le droit de jouir du parcours s'acquiert avec la propriété foncière dans la circonscription communale. Le droit de parcours n'appartient pas aux divers propriétaires de la commune pris individuellement, mais à la collectivité dans son ensemble. C'est la commune qui est le sujet du droit de parcours — Cf. Rennefahrt op. cit. p. 81, 146, 147, 148, 160 et 161.

Le législateur bernois s'est placé au même point de vue. L'ordonnance du 23 décembre 1816, pour l'amélioration de l'agriculture dans les bailliages du Jura, prescrit dans son art. 22 que lorsque le droit de parcours racheté aura appartenu à une commune où il est exercé par la masse des propriétaires fonciers, le prix de rachat sera exclusivement employé et consacré aux établissements publics d'éducation de cette commune.

L'art. 9 de la même ordonnance prévoit enfin l'abolition gratuite et sans indemnité du parcours pour le cas où elle est réclamée par les trois quarts des ayants-droit et qu'ils obtiennent à cet effet l'agrément du Grand-Baillif. Cette abolition a eu lieu dans les communes du Noirmont, des Bois, des Breuleux et de Montfaucon.

Les anciens statuts communaux que nous avons pu consulter, soit les statuts et ordonnans servant pour la communaultez des Breuleux, du 6 février 1640 et le statut de la communauté de Saignelégier, du 21 décembre 1741, ne nous ont fourni que très peu d'indications ayant trait au droit coutumier. Ils constituent plutôt ce que nous appelons aujourd'hui des règlements de police communale et rurale et de jouissance des biens communaux.

Nous n'avons pu retrouver aux archives communales des Bois et du Noirmont ni les statuts de la communauté des Bois, Jean Ruedin, du 17 février 1783, cités par Boivin—Lois jurassiennes, vol. 2, p. 864,—ni la Décision des ambourgs et des chefs bourgeois de la communauté du Noirmont, du 31 juillet 1780 citée dans l'arrêt Perretgentil contre commune de Saignelégier—ZBJV 27, p. 472, Revue mens. 8, p. 264.